



-7 JUIN 1993

Accord d'échange de stagiaires entre la Suisse et la Russie

Vu la proposition du DFEP du 2 juin 1993

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. La conclusion d'un accord d'échange de stagiaires entre la Suisse et la Russie est approuvée.
2. Le Directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail ou, le cas échéant, le représentant suisse en Russie, est habilité à signer l'accord.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs pour la signature de l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée d'entente avec le DFAE de publier l'accord au recueil officiel des lois.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
		EDI		
	X	EJPD	5	-
		EMD		
		EFD		
X		EVD	10	-
		EVED		
	X	BK	5	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-

Pour extrait conforme:

Alfred Müller





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

2310.1

Berne, le 2 juin 1993

Au Conseil fédéralAccord d'échange de stagiaires entre la Suisse et la Russie

1. La Suisse et la Russie ont négocié un accord relatif à l'échange de stagiaires. Aux termes de cet accord, 200 stagiaires suisses en Russie et 200 stagiaires russes en Suisse peuvent obtenir chaque année un permis de séjour et de travail d'une durée limitée à 18 mois.

Les stagiaires sont des personnes âgées de 18 à 30 ans, au bénéfice d'une formation professionnelle complète ou titulaires d'un diplôme de fin d'études, qui désirent parfaire leurs connaissances professionnelles et linguistiques dans le pays partenaire. Ils doivent être engagés dans la profession qu'ils ont apprise.

Des accords relatifs à l'échange de stagiaires ont déjà été conclus avec les 19 pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

2. L'OFIAMT estime que la conclusion de l'accord relève, comme pour l'Accord avec la Pologne, de la compétence du Conseil fédéral pour le motif suivant:

La compétence en matière de conclusion d'accords découle *implicitement* de la LSEE. Nous prévoyons de remplacer, à la prochaine occasion, cette compétence implicite en matière de conclusion

d'accords par une base légale *explicite* (par ex. par la révision de la LSEE ou l'inclusion d'une disposition correspondante dans la nouvelle loi sur les étrangers).

3. Les organes cointéressés de la Chancellerie fédérale, du DFAE (la Direction du droit international public, la Direction politique, l'Ambassade Suisse à Moscou) et du DFJP (l'Office fédéral de la justice, l'Office fédéral des étrangers) sont d'accord avec la proposition.
4. Rien ne s'oppose à l'entrée en vigueur de l'accord d'échange de stagiaires.

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Publication: - Recueil officiel

Annexes: - Projet de décision du Conseil fédéral
- Accord d'échange de stagiaires entre la Suisse et la Russie, d et f

Pour co-rapport à: - DFAE
- DFJP

Extrait du procès-verbal à: - DFEP 10 expl. (SG 5; OFIAMT 5)
- ChF, pour publication 2 expl.
- DFAE, pour notification 2 expl.
- DFJP

Accord d'échange de stagiaires entre la Suisse et la Russie

Vu la proposition du DFEP du 2 juin 1993

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. La conclusion d'un accord d'échange de stagiaires entre la Suisse et la Russie est approuvée.
2. Le Directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail ou, le cas échéant, le représentant suisse en Russie, est habilité à signer l'accord.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs pour la signature de l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée d'entente avec le DFAE de publier l'accord au recueil officiel des lois.

Pour extrait conforme:

A B K O M M E N
ZWISCHEN DER
REGIERUNG DER SCHWEIZERISCHEN EIDGENOSSENSCHAFT
UND DER
REGIERUNG DER RUSSISCHEN FÖDERATION
UEBER DEN AUSTAUSCH VON STAGIAIRES

Die Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft und die Regierung der Russischen Föderation, nachstehend "die Vertragsschliessenden Seiten" genannt, haben folgende Vereinbarung getroffen:

Art. 1

¹Die Vertragsschliessenden Seiten erklären ihr Einverständnis zum Austausch von schweizerischen und russischen Bürgern zum Zwecke der beruflichen und sprachlichen Weiterbildung.

²Dieses Abkommen findet Anwendung auf Bürger der Schweizerischen Eidgenossenschaft und Bürger der Russischen Föderation beiderlei Geschlechts, die für eine begrenzte Zeit im anderen Land - in Russland bzw. in der Schweiz - eine Stelle im erlernten Beruf antreten.

³Das Abkommen gilt für alle Berufe, deren Ausübung nicht ausdrücklich schweizerischen bzw. russischen Staatsbürgern vorbehalten ist. Für Berufe, deren Ausübung der Bewilligung bedarf, ist diese zusätzlich einzuholen.

Art. 2

Die für die Durchführung dieses Abkommens zuständigen Behörden, weiter "die zuständigen Behörden" genannt, sind

- in der Schweiz das Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit in Bern;
- in Russland das Arbeitsministerium der Russischen Föderation in Moskau.

Art. 3

Stagiaires sind Personen, die mindestens 18 Jahre alt sind und in der Regel das 30. Altersjahr nicht überschritten haben. Sie sollen über eine abgeschlossene berufliche Ausbildung verfügen und gesundheitlich zu entsprechender Arbeit tauglich sein.

Art. 4

Die Stagiairebewilligung wird in der Regel für eine Dauer von bis zu 12 Monaten erteilt. Sie kann von den zuständigen Behörden um höchstens 6 Monate verlängert werden.

Art. 5

¹Die zuständigen Behörden können die Stellensuche von Stagiaires unterstützen.

²Ein Gesuch ist mit allen notwendigen Angaben an die zuständige Behörde des Heimatlandes zu richten. Diese prüft, ob das Gesuch den Voraussetzungen dieses Abkommens entspricht und leitet es anschliessend an die zuständige Behörde des Gastlandes weiter.

³Die erforderliche Stagiairebewilligung wird entsprechend den nationalen Bestimmungen des Gastlandes über die Ein- und Ausreise, den Aufenthalt und die Erwerbstätigkeit für Ausländer erteilt.

Art. 6

¹Der Stagiairesaufenthalt findet auf der Grundlage eines zwischen dem Stagiaire und dem Arbeitgeber vereinbarten Arbeitsvertrags statt. Dieser hat den arbeitsrechtlichen Bestimmungen des Gastlandes zu entsprechen.

²Der Arbeitsvertrag hat neben den allgemeinen Anstellungsbedingungen insbesondere zu regeln:

- Die Entrichtung einer Arbeitsentschädigung nach den in Gesamtarbeitsverträgen festgelegten Tarifen; fehlen solche Gesamtarbeitsverträge, richtet sich die Entschädigung nach berufs- und ortsüblichen Sätzen. Der Lohn muss der Arbeitsleistung entsprechen und dem Stagiaire ermöglichen, für seinen Lebensunterhalt aufzukommen.
- Die Versicherung gegen die wirtschaftlichen Folgen von Krankheit, Unfall, Invalidität und Tod.
- Die Bezahlung der Reise- und Unterkunftskosten des Stagiaires.

Art. 7

Die Stagiaires dürfen keine andere Stelle annehmen oder keine andere Erwerbstätigkeit ausüben als die, für die die Bewilligung erteilt ist. Die zuständige Behörde kann in begründeten Fällen die Genehmigung zum Stellenwechsel erteilen.

Art. 8

¹Die Zahl der Stagiaires, die von jeder der Vertragsschliessenden Seiten zugelassen werden können, darf in einem Kalenderjahr 200 nicht überschreiten.

²Dieses Kontingent kann jährlich ohne Rücksicht auf die Dauer der im Vorjahr erteilten Bewilligungen voll in Anspruch genommen werden. Falls das in Absatz 1 bestimmte Kontingent von einer der Vertragsschliessenden Seiten nicht ausgeschöpft wird, kann die andere Vertragsschliessende Seite aufgrund dieser Tatsache das vereinbarte Kontingent nicht einschränken. Nicht benützte Einheiten des Kontingents können nicht auf das folgende Jahr übertragen werden. Eine Verlängerung der Dauer des Stagiairesverhältnisses nach Artikel 4 gilt nicht als neue Zulassung.

³Die im Rahmen des in Absatz 1 bestimmten Kontingents erteilten Stagiairesbewilligungen werden unabhängig von der Arbeitsmarktlage des Gastlandes erteilt.

⁴Eine Aenderung des Kontingents für das folgende Jahr können die Vertragsschliessenden Seiten bis spätestens 1. Juli des laufenden Jahres vereinbaren.

Art. 9

¹Das vorliegende Abkommen tritt mit dem Zeitpunkt seiner Unterzeichnung in Kraft.

²Das Abkommen wird für unbestimmte Zeit geschlossen.

³Es kann von jeder Seite schriftlich gekündigt werden. Jede der Vertragsschliessenden Seiten kann das Abkommen kündigen, wenn sie die andere Vertragsschliessende Seite sechs Monate vor der Kündigung, jedoch bis spätestens am 1. Juli des laufenden Jahres, davon schriftlich benachrichtigt. Im Falle einer Kündigung bleiben die auf Grund dieses Abkommens erteilten Bewilligungen für die Zeitdauer, für die sie erteilt worden sind, in Kraft.

⁴Alle Aenderungen und Ergänzungen zu diesem Abkommen werden bei Bedarf zwischen den Vertragsschliessenden Seiten schriftlich vereinbart und gelten als integrierender Bestandteil des Abkommens.

Unterzeichnet in....., am.....

In zweifacher Ausfertigung in deutscher und russischer Sprache, beide Texte sind gleichermassen verbindlich.

Für die Regierung der Schweizerischen
Eidgenossenschaft:

Für die Regierung der
Russischen Föderation:

A C C O R D
ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE
ET LE
GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE
RELATIVE A L'ECHANGE DE STAGIAIRES

Le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la Fédération de Russie, dénommés ci-après "les parties contractantes", concluent l'accord suivant:

Art. 1

¹Les parties contractantes autorisent l'échange de ressortissants suisses et russes à des fins de perfectionnement professionnels et linguistiques.

²Le présent accord s'applique aux ressortissants de la Confédération suisse et aux ressortissants de la Fédération de Russie des deux sexes qui prennent un emploi dans l'autre pays - la Russie ou la Suisse - pour un temps limité dans la profession apprise.

³L'accord est valable pour toutes professions dont l'exercice n'est pas expressément interdit aux ressortissants respectivement suisses et russes. Si l'exercice de la profession est subordonné à une autorisation, celle-ci devra en outre être obtenue.

Art. 2

Les autorités compétentes pour l'application du présent accord, dénommées ci-après "les autorités compétentes", sont

- en Suisse, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail à Berne;
- en Russie, le Ministère du travail à Moscou.

Art. 3

Les stagiaires sont des personnes âgées de 18 ans au moins et, en règle générale, de 30 ans au plus. Ils doivent avoir achevé une formation professionnelle et être physiquement aptes à effectuer le travail correspondant.

Art. 4

L'autorisation de stagiaires est délivrée normalement pour une durée de 12 mois. Les autorités compétentes peuvent en prolonger la validité pour six mois au maximum.

Art. 5

¹Les autorités compétentes peuvent apporter une aide au stagiaire dans la recherche d'un emploi.

²La demande, comportant toutes les indications nécessaires, doit être adressée à l'autorité compétente du pays d'origine. Celle-ci examine si la demande satisfait aux exigences du présent accord avant de la transmettre à l'autorité compétente du pays d'accueil.

³L'autorisation de stagiaire nécessaire est délivrée conformément aux dispositions du pays d'accueil régissant l'entrée et la sortie, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative par des étrangers.

Art. 6

¹Le séjour du stagiaire est subordonné à un contrat de travail signé entre le stagiaire et son employeur. Ledit contrat doit être conforme au droit du travail du pays d'accueil.

²Le contrat de travail doit régler, outre les conditions générales d'engagement, en particulier:

- Le versement d'un salaire selon les tarifs fixés par les conventions collectives de travail; à défaut de telles conventions, le salaire est selon les tarifs en usage dans la branche et la localité. Le salaire doit correspondre à la prestation en travail du stagiaire et lui permettre de subvenir à ses propres besoins.
- L'assurance contre les suites économiques de maladie, accident, invalidité et décès.
- Le paiement des frais de voyage et d'hébergement du stagiaire.

Art. 7

Les stagiaires ne peuvent pas exercer d'autre activité lucrative ni occuper d'autre emploi que celui pour lequel l'autorisation leur a été délivrée. L'autorité compétente peut autoriser le stagiaire, dans des cas dûment justifiés, à changer d'emploi.

Art. 8

¹Le nombre des stagiaires qui peuvent être admis par chacune des deux parties contractantes est d'au maximum 200 par année civile.

²Ce contingent peut être pleinement utilisé chaque année sans égard aux autorisations encore valables délivrées l'année précédente. Si l'une des parties contractantes n'épuise pas le contingent fixé à l'alinéa 1, l'autre partie contractante ne peut s'en prévaloir pour réduire le contingent convenu. Le solde non utilisé ne peut être reporté sur l'année suivante. La prolongation de l'autorisation de stagiaire en vertu de l'article 4 n'est pas considérée comme une nouvelle autorisation.

³Les autorisations de stagiaires imputées sur les contingents fixés à l'alinéa 1 sont délivrées sans égard à la situation du marché du travail dans le pays d'accueil.

⁴Les parties contractantes peuvent convenir, au plus tard jusqu'au 1er juillet de l'année en cours, de modifier les contingents pour l'année suivante.

Art. 9

¹Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

²L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

³Il peut être dénoncé par écrit par chacune des parties. Chacune des parties peut dénoncer l'accord pour la fin d'une année civile, si elle en avise par écrit l'autre partie contractante six mois d'avance, mais au plus tard jusqu'au 1er juillet de l'année en cours. En cas de dénonciation, les autorisations délivrées en vertu du présent accord restent valables jusqu'à leur échéance.

⁴Toutes modifications et compléments qui pourront être apportés au présent accord feront l'objet d'accords écrits entre les parties contractantes et feront partie intégrante du présent accord.

Signé à....., le.....

en allemand et en russe; les deux textes font également foi.

Pour le gouvernement de la
Confédération suisse:

Pour le gouvernement de la
Fédération de Russie:



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Jean-Luc N o r d m a n n , Directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, ou Monsieur Jean-Pierre R i t t e r , Ambassadeur de Suisse en Russie, ou son suppléant, à signer l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à l'échange de stagiaires.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 7 juin 1993

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Président de la Confédération:

Le Chancelier de la Confédération: